

## CONVENTION – CADRE DE PARTENARIAT

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence métropole, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE, représentée par son Président en exercice Monsieur Eugène CASELLI,

I. Ci-après désignée par « la Communauté urbaine »,

II.

III. **D'une part**

**Et**

La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ayant son siège, 22 avenue henri Pontier 13626 AIX-EN-PROVENCE, représentée par son Président en exercice Monsieur André BOULARD,

Ci-après désignée par « la Chambre d'Agriculture »,

**D'autre part**

**Considérant,**

- La vocation de la Communauté urbaine à favoriser le développement économique sur son territoire et notamment celui de l'activité agricole,
- Les domaines de compétences de la Chambre d'Agriculture tels que définis par le législateur, et notamment son expertise reconnue dans le domaine agricole et sa reconnaissance en tant qu'organisme consultatif et professionnel officiel représentatif des intérêts agricoles,
- Que la Chambre d'Agriculture peut établir, conformément à ses statuts, les modalités de coopération avec tout organisme compétent pour mener à bien ses programmes d'action,
- La possibilité de participation de la Chambre d'Agriculture à toutes commissions de réflexions et de propositions en lien avec l'agriculture de la Communauté urbaine et plus généralement l'environnement lorsque les élus communautaires le souhaitent.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : *OBJET DE LA CONVENTION***

Les partenaires conviennent de l'intérêt de conduire conjointement sur le territoire communautaire, une politique ambitieuse et exemplaire visant à assurer le développement d'une agriculture durable, favorable à l'aménagement et au fonctionnement durable du territoire communautaire à travers le développement d'une agriculture périurbaine participant pleinement au projet de ville.

Cela passe par la recherche conjointe de la part des partenaires :

- d'une agriculture économiquement viable,
- d'une agriculture respectueuse de l'environnement et des paysages, grâce aux pratiques culturales et sylvo-pastorales, ainsi qu'aux aménagements mis en œuvre,
- d'une agriculture contribuant à la défense contre l'incendie, au maintien d'espaces de respiration, à l'identité du territoire, à l'approvisionnement de produits agricoles de proximité à la population.

## **Article 2 : *CHAMP D'INTERVENTION***

Les axes de partenariat définis dans cette convention concernent potentiellement deux volets :

- **Un volet « prospective et planification »** : devenir de l'agriculture, contribution à la réflexion sur les documents d'urbanisme.
- **Un volet sur la mise en place de politiques thématiques**, susceptibles de concerner notamment et sans que cette liste soit exhaustive : le foncier, l'hydraulique, l'environnement, ou encore l'économie (promotion et valorisation des produits, développement local...).

Ainsi, la Chambre d'Agriculture et la Communauté Urbaine mettent en commun leurs moyens et leurs compétences respectives pour oeuvrer, sur le territoire communautaire au maintien et au développement d'une agriculture durable.

## **Article 3 : *MODALITES DU PARTENARIAT***

Le partenariat entre la Chambre d'Agriculture et la Communauté Urbaine s'organise :

- au sein des services de la Communauté urbaine et de diverses commissions de travail thématiques, le cas échéant,

- dans le cadre d'une contribution à la réalisation par la Chambre d'Agriculture, de diagnostics agricoles,
- dans le cadre de programmes d'actions spécifiques, le cas échéant.

Ces divers travaux sont assurés par les différents services techniques de la Chambre d'Agriculture sous la tutelle de leurs élus et en liaison étroite avec la Communauté Urbaine, dans le respect des compétences propres de chacune.

Ces programmes sont suivis conjointement par la Chambre d'Agriculture et la Communauté Urbaine.

L'ensemble des compétences développées par la Chambre d'Agriculture et la Communauté Urbaine permettront :

- d'améliorer la connaissance de l'agriculture sur le territoire communautaire dans ses caractéristiques, son inscription spatiale et son fonctionnement territorial, pour une définition plus pertinente des enjeux économiques, environnementaux et d'aménagement liés à son maintien et son développement,
- la mise en œuvre des actions proposées par les services et/ou commissions et validées par les élus communautaires.
- la participation des techniciens spécialisés de la Chambre d'Agriculture aux réflexions lors des sollicitations exprimées par la Communauté Urbaine.

La Communauté Urbaine peut associer la Chambre d'Agriculture à tous les travaux engagés par elle qui portent généralement sur la gestion de l'espace agricole et plus généralement, l'espace rural : plan de gestions d'espaces naturels, accueil du public, mise en place de sentiers de randonnée, valorisation du patrimoine, plans de paysage, en plus des travaux spécifiquement agricoles. De manière réciproque, la Chambre d'Agriculture associe la Communauté Urbaine à toutes les réflexions et travaux menés en son sein concernant directement le territoire communautaire, à l'exception expresse des dossiers présentant un caractère nominatif et/ou individuel.

#### **Article 4 : MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS**

Pour toute action spécifique envisagée dans le cadre défini à l'article 2, les partenaires conviennent de conclure des conventions opérationnelles d'objectifs particulières précisant les contributions techniques et financières de chacune des parties. Ces conventions opérationnelles d'objectifs feront référence à la présente Convention – Cadre.

#### **Article 5 : SUIVI DE LA CONVENTION ET VALORISATION DU PARTENARIAT**

L'application de cette Convention – Cadre de partenariat fera l'objet d'une réunion annuelle de bilan et de concertation entre les signataires.

Il est convenu que toute publicité ou exploitation des éléments ou informations relatives aux actions menées dans le cadre de ce partenariat, ainsi que toute publication devra citer nommément les deux partenaires et avoir fait l'objet d'une validation de ceux-ci.

**Article 6 : RECONDUCTION ET RENONCIATION**

Le souhait exprimé par les deux parties est d'inscrire ce partenariat dans la durée. Pour ce faire, la présente convention est conclue pour une année à partir de la date de la signature de la présente Convention – Cadre et renouvelable par tacite reconduction.

Il pourra cependant y être mis fin à tout moment par renonciation de l'une ou l'autre des parties, après signification écrite au partenaire, avec respect d'un préavis de six mois.

**Article 7 : LITIGES**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention - Cadre, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En tout dernier recours, le tribunal compétent pourra être saisi par la partie la plus diligente.

Fait à MARSEILLE, le..... 2012  
En trois exemplaires originaux, dont un pour le contrôle de légalité

Le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône  André BOULARD	Le Président de la Communauté urbaine  Eugène CASELLI
--	--